



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

AMPLIATIONS :

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°68- 2008/APS

Du 6 novembre 2008

Commissaire Délégué.....	2
Congrès	1
APS.....	40
SGPS.....	1
Directions	12
Trésorier.....	2
JONC.....	1

DÉLIBÉRATION

instituant une aide financière

au profit des agences de voyages affiliées à l'Association Internationale de Transport Aérien (IATA)

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de l'exercice 2008 de la province Sud,

Vu la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme,

Vu l'article 9 de la résolution 814 régissant les rapports des compagnies aériennes et des agences de voyages disposant d'un agrément, permettant aux compagnies aériennes de modifier librement le taux de commission IATA,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 novembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Dans la limite des inscriptions budgétaires correspondantes, il est institué une aide financière au profit des agences de voyages dont le siège social est situé en province Sud et qui sont affiliées à l'Association Internationale de Transport Aérien (IATA), afin de leur permettre de faire face aux difficultés économiques liées à la baisse du taux de commission versé par la société Air Calédonie International (Aircalin) sur la vente de ses billets et de sauvegarder des emplois salariés dans ce secteur. .

ARTICLE 2 :

Le montant de cette aide est fixé pour chaque agence de voyages concernée à la somme de 2 % du chiffre d'affaires au transport hors taxes et surcharges qu'elle a réalisé sur la vente des billets Aircalin pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 et à la somme de 2,5% du chiffre d'affaires au transport hors taxes et surcharges qu'elle a réalisé sur la vente des billets Aircalin pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, puis pour celle du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009

ARTICLE 3 :

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les agences de voyages concernées doivent en faire la demande au président de l'assemblée de province et soumettre un programme d'actions à son agrément.

L'agrément est octroyé, par arrêté, pour une période de six mois. Deux mois au moins avant l'expiration de cette période, les agences de voyages concernées peuvent solliciter le renouvellement de l'aide. Celle-ci ne peut être renouvelée que deux fois.

ARTICLE 4 :

Le programme d'actions mentionné à l'article 4 doit viser notamment à :

- maintenir au minimum 75 % de l'effectif salarié, hors départs à la retraite,
- en cas d'impossibilité, proposer la mise en œuvre d'un plan de reclassement et d'actions spécifiques permettant la reconversion du personnel,
- encourager les départs à la retraite,
- proposer, au travers éventuellement de leur syndicat, une campagne de communication dynamique valorisant les prestations offertes par les agences de voyages,
- proposer au personnel des formations aux techniques d'agents de voyages,
- pendant la durée de l'agrément, maintenir l'activité et ne pas distribuer de dividendes.

ARTICLE 5 :

Lors d'une première demande, les agences de voyages concernées doivent en outre fournir :

- une copie de leur affiliation à l'Association Internationale de Transport Aérien (IATA),
- une copie de leur licence d'agence de voyages,
- une copie du Bank Settlement Plan French Overseas Territories (BSP FOP) du semestre précédant leur demande, faisant apparaître le détail des chiffres d'affaires au transport hors taxes et surcharges réalisés sur la vente des billets Aircalin,
- une copie des états financiers certifiés de l'exercice précédant leur demande,
- un état des effectifs salariés, mentionnant nominativement la date d'embauche, le type de contrat et la date éventuelle de départ à la retraite,
- le détail de la masse salariale.

Lors d'un renouvellement, les agences de voyages concernées doivent fournir, outre leur demande de renouvellement, les pièces suivantes :

- un bilan détaillé, sur la période de référence précédant la demande, du programme d'actions mentionné à l'article 4,
- un état des effectifs salariés, faisant apparaître clairement les changements par rapport à l'état joint lors de la précédente demande,
- une copie du Bank Settlement Plan French Overseas Territories (BSP FOP) du semestre précédant la demande, faisant apparaître le détail des chiffres d'affaires au transport hors taxes et surcharges réalisés sur la vente des billets Aircalin.

ARTICLE 6 :

L'aide prévue par l'article 3 est versé selon les modalités suivantes :

- 80% lorsque l'agrément est certifié exécutoire,
- le solde sur présentation du Bank Settlement Plan French Overseas Territories du semestre au titre duquel l'aide a été accordée, faisant apparaître le détail des chiffres d'affaires au transport hors taxes et surcharges réalisés sur la vente des billets Aircalin.

Lors du versement du solde, un ajustement est opéré en plus ou en moins pour que l'aide soit calculée par rapport au chiffre d'affaires au transport hors taxes et surcharges effectivement réalisés sur la vente des billets Aircalin.

ARTICLE 7 :

Les agences de voyages concernées sont tenues de fournir, dans les délais fixés par l'administration, toutes les pièces justificatives ou les renseignements complémentaires nécessaires pour effectuer le contrôle de la bonne utilisation de l'aide.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence de mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 4 ou de mise en œuvre partielle, le président de l'assemblée de province peut procéder au retrait de l'agrément et au remboursement en tout ou partie de l'aide indûment perçue. Dans les mêmes cas, il peut également refuser de renouveler l'agrément.

ARTICLE 9

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009. Elles sont susceptibles d'être prorogées au vu d'un rapport d'étape qui sera présenté à l'assemblée de province Sud, au plus tard le 31 décembre 2009.

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier la présente délibération, après avis de la commission du développement économique.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES